Sécurité sociale
L'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS
Auvergne

Règlement CLP

Le nouveau système de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Carsat Auvergne
Retraite & Santé au travail

afaq ISO 9001 Qualité
AFNOR CERTIFICATION

Quelques rappels

sur le système actuel...

LES PRODUITS CHIMIQUES

Forme pure

SUBSTANCES

certains diluants (acétone, éthanol…), certains dégraissants (white-spirit…).

Solutions ou mélanges composés de plusieurs substances

PRÉPARATIONS

peintures, colles, produits d'entretien, produits de traitement de surface, produits de traitement du bois, encres, solutions aqueuses d'acides forts ou de bases fortes…

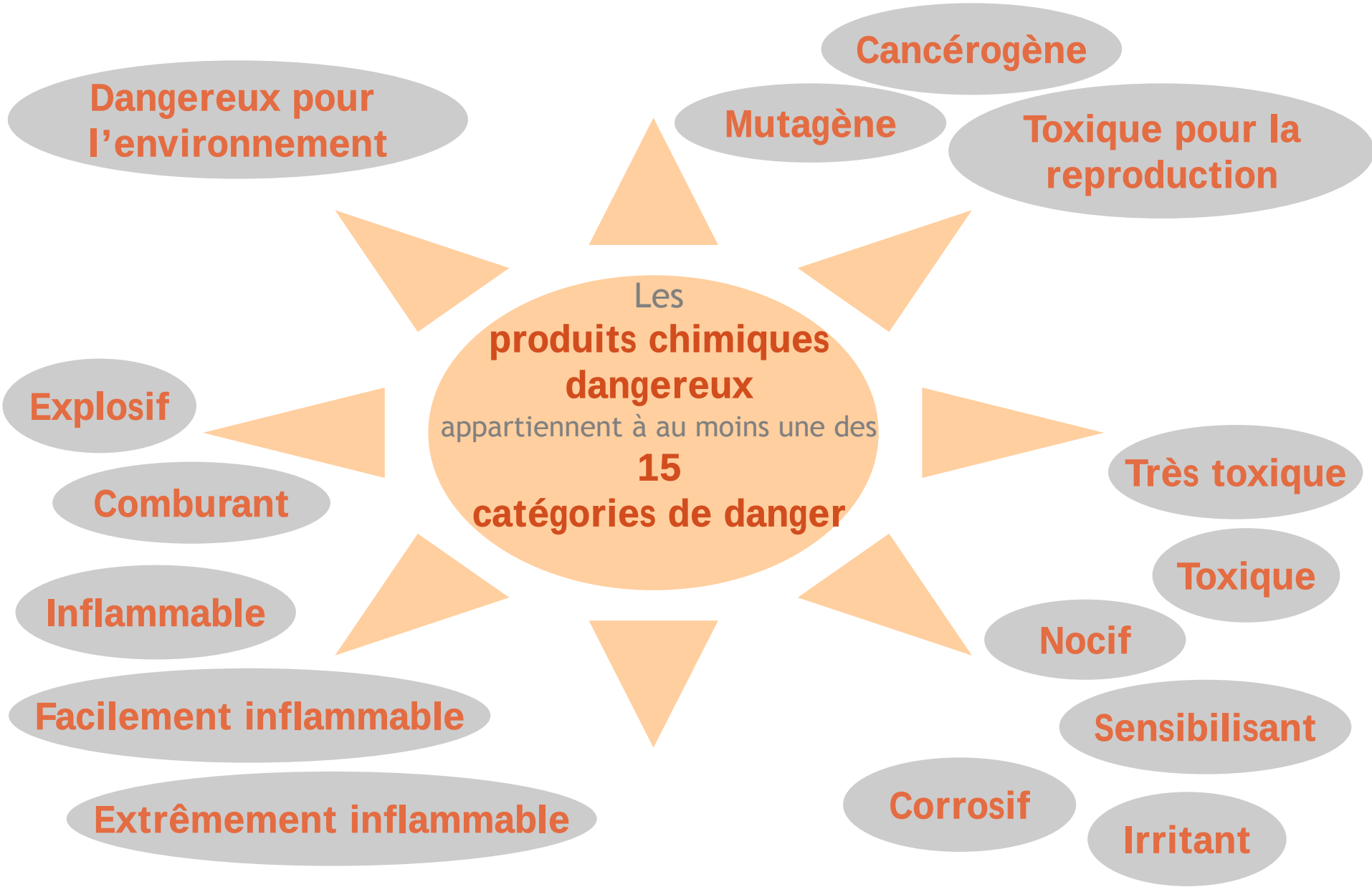
Les
produits chimiques dangereux
appartiennent à au moins une des
15
catégories de danger
Dangereux pour l'environnement
Cancérogène
Mutagène
Toxique pour la reproduction
Explosif
Comburant
Inflammable
Facilement inflammable
Extrêmement inflammable
Très toxique
Toxique
Nocif
Sensibilisant
Corrosif
Irritant

COMMUNICATION DES DANGERS

- ✓ L'étiquette

- ✓ La Fiche de Données de Sécurité (FDS)

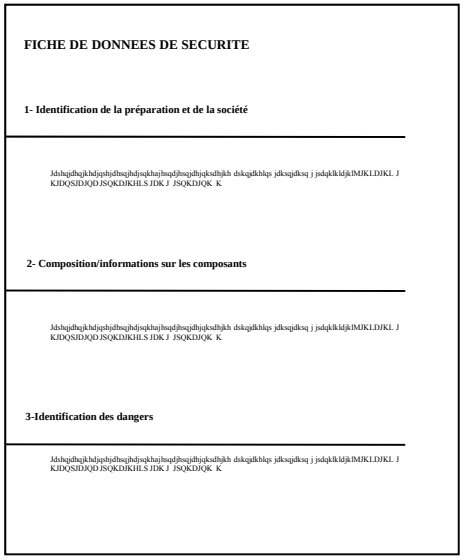

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

1- Identification de la préparation et de la société

2- Composition/informations sur les composants

3-Identification des dangers

L'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS
Auvergne

ETIQUETTE SUBSTANCE

F - Facilement inflammable

Nom, adresse et téléphone
fabricant, distributeur
ou importateur

ETHYLBENZENE

Xn - Nocif

FACILEMENT INFLAMMABLE
NOCIF PAR INHALATION

Conserver à l'écart de toute flamme ou sources d'étincelles – Ne pas fumer

Eviter le contact avec la peau et les yeux
Ne pas jeter les résidus à l'égout

202-849-4 – Etiquetage CE

Phrases de risque (R)

Conseils de prudence (S)

Le SGH : un système international

Qu'est-ce que le SGH ?

SGH

Système Général Harmonisé
de classification
et d'étiquetage
des produits
chimiques

GHS

Globally Harmonized System
of classification
and labelling
of chemicals

L'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS
Auvergne

Qu'est-ce que le SGH ?

un ensemble de RECOMMANDATIONS internationales définissant :

- les classes de danger des produits chimiques
- des **critères harmonisés pour la classification** des substances et des mélanges
- des **éléments harmonisés pour la communication de ces dangers**

Pourquoi le SGH ?

Harmoniser les systèmes existants
afin de créer un système unique à l'échelle mondiale
couvrant la classification des produits chimiques, leur étiquetage et les FDS afférentes.

Objectif :

↳ identifier les dangers intrinsèques des produits et communiquer l'information sur ces dangers

Adoption du SGH par l'Europe

Mise en application

Mise en application du SGH en Europe

SGH

Règlement CLP*

~~Directive 67/548/CEE~~
~~Directive 1999/45/CE~~

À moyen terme

Règlement (CE) n°1272/2008 (ou règlement CLP)

- ✓ adopté le 28/11/08 par le conseil de l'UE
- ✓ paru le 31/12/08 au JOUE
- ✓ entrée en vigueur : 20 janvier 2009

* Classification, Labelling & Packaging

QUELQUES NOUVELLES NOTIONS…

~~Préparations~~ → Mélanges

~~Catégorie de danger~~ → Classe de danger *(nature du danger)* divisée en catégories de danger *(degré du danger)*

DEFINITION DES DANGERS

Système UE actuel

15 catégories de danger

SGH

27+1 classes de danger divisées en catégories de danger

DANGERS PHYSIQUES : 16 CLASSES DE DANGER

Liquides inflammables

Matières solides inflammables

Gaz inflammables

Aérosols inflammables

Liquides pyrophoriques

Matières solides pyrophoriques

Explosibles

Liquides comburants

Matières solides comburantes

Gaz comburants

Peroxydes organiques

Gaz sous pression

Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux

Substances et mélanges auto-échauffants

Substances et mélanges autoréactifs

Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

L'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS
Auvergne

DANGERS POUR LA SANTE : 10 CLASSES DE DANGER

Toxicité aiguë

Cancérogénicité

Corrosion cutanée
/ irritation cutanée

Mutagénicité sur cellules germinales

Lésions oculaires graves
/ irritation oculaire

Toxicité pour la reproduction

Sensibilisation respiratoire
ou cutanée

Danger par aspiration

Toxicité spécifique pour certains organes cibles
Exposition unique

Toxicité spécifique pour certains organes cibles
Exposition répétée

DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT

Dangers pour le milieu aquatique

Classe de danger supplémentaire pour l'UE :
Dangereux pour la couche d'ozone

Liquides inflammables

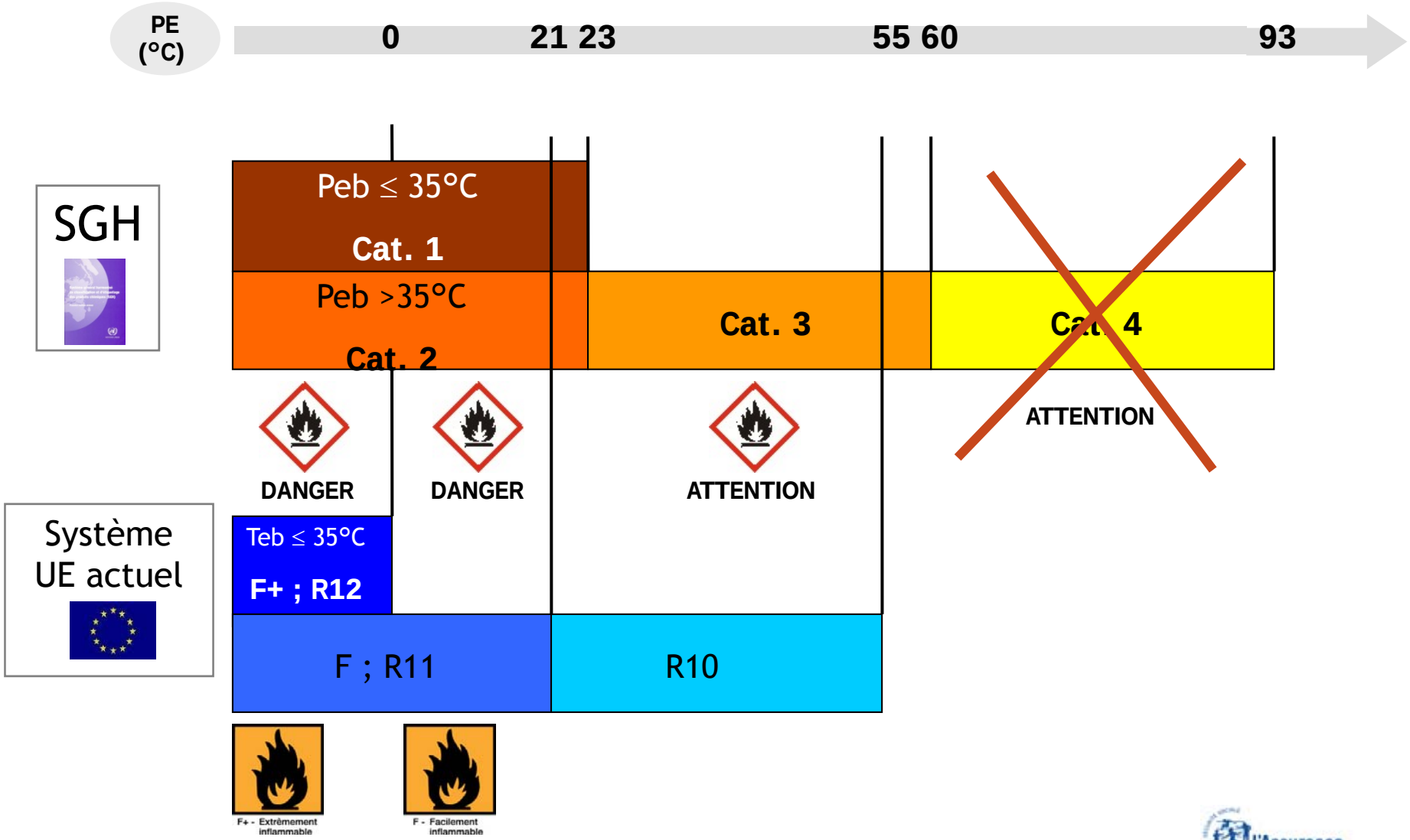

L'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS
Auvergne

Toxicité aiguë par voie orale

Règlement CLP

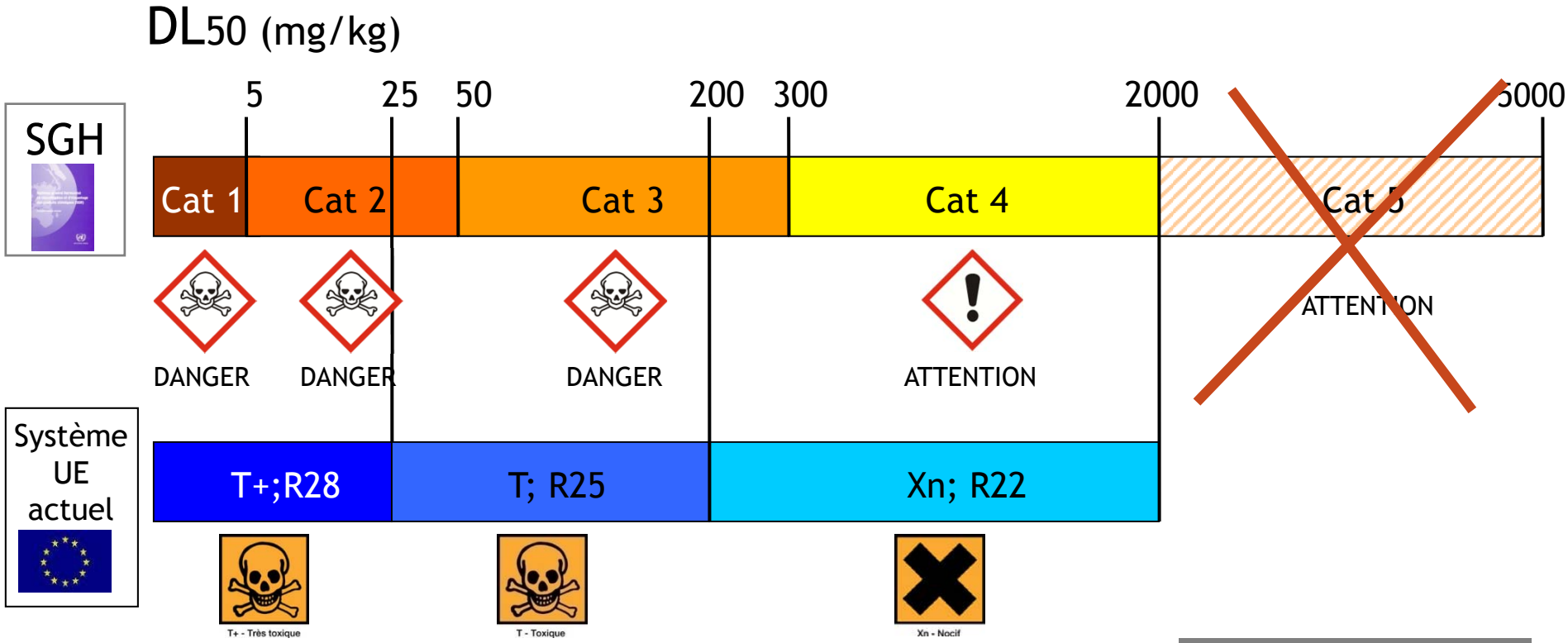

Source schéma : BERPC

Schéma applicable sur la base de l'utilisation des DL50

DANGERS POUR LA SANTE : exemple

Cancérogénicité

Classe de danger divisée en 2 catégories

Catégorie 1

Cancérogènes avérés ou présumés pour l'être humain

Catégorie 1A

Potentiel cancérogène pour l'être humain avéré

Catégorie 1B

Potentiel cancérogène pour l'être humain supposé

Catégorie 2

Cancérogènes suspectés pour l'homme

COMMUNICATION DES DANGERS

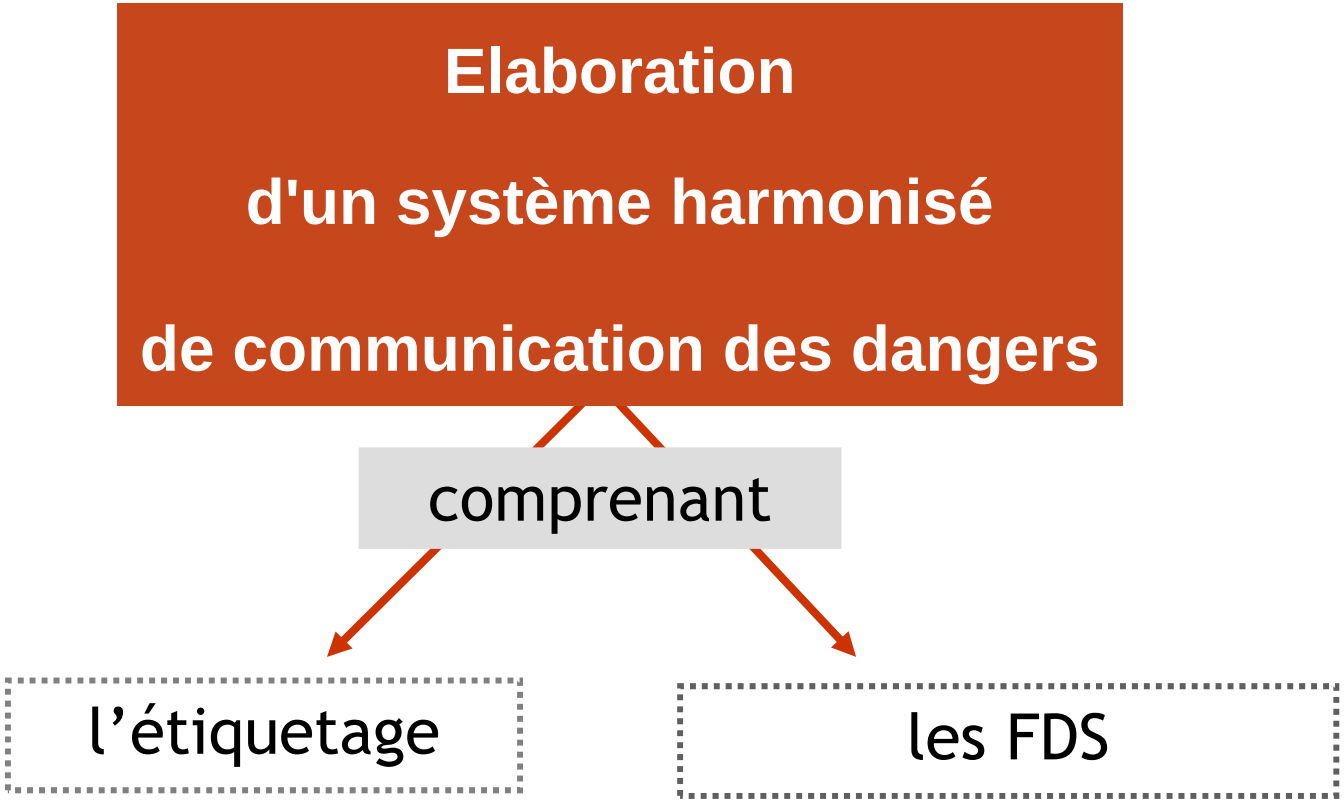

L'ETIQUETAGE

Etiquette selon le règlement CLP

- Identité du fournisseur
- Élément d'identification du produit
- Pictogrammes de danger
- Mentions d'avertissement
- Mentions de danger
- Conseils de prudence ~~et pictogrammes de mise en garde~~
- Informations supplémentaires

L'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS
Auvergne

L'ETIQUETAGE :
les pictogrammes de danger

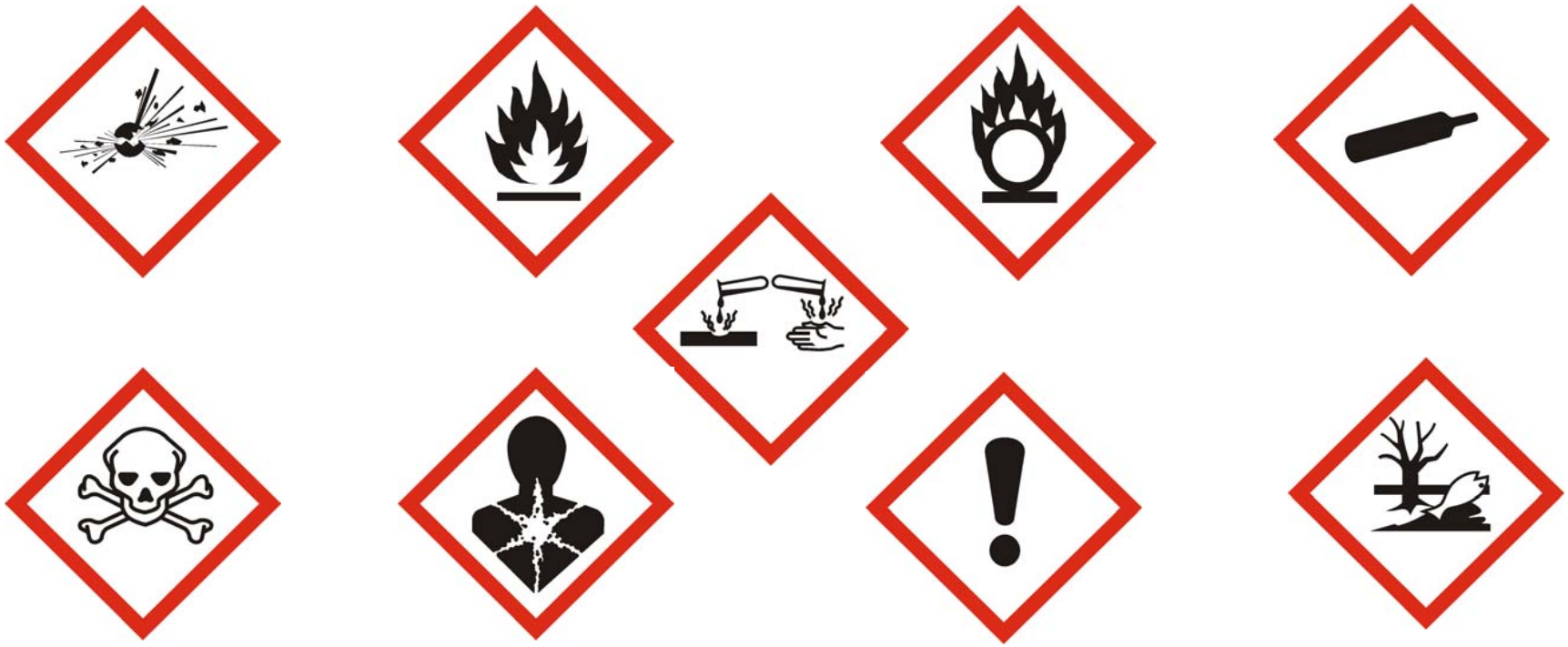

Pour le secteur du transport (ex.) :

L'ETIQUETAGE

Mention d'avertissement → indique le degré relatif de la gravité d'un danger

« **DANGER** »

« **ATTENTION** »

Mentions de danger → décrivent la nature du danger présenté par le produit chimique et, s'il y a lieu, le degré de ce danger.

- ***Exemples:***

  H225 - Liquide et vapeurs très inflammables

  H350 – Peut provoquer le cancer

  H400 – Très toxique pour les organismes aquatiques

L'ETIQUETAGE

Conseils de prudence et pictogrammes de mise en garde

Décrivent les mesures recommandées à prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets nocifs découlant de l'exposition à un produit dangereux, ou découlant de l'entreposage ou de la manipulation incorrects d'un tel produit

- ***Exemples :***

Conseils de prudence

P201 - Se procurer les instructions spéciales avant utilisation

P262 - Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements

P331 - Ne pas faire vomir

Règlement CLP

Pas de pictogramme de mise en garde

Sécurité sociale
L'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS
Auvergne

Règlement CLP

Le nouveau système de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Carsat Auvergne
Retraite & Santé au travail

afaq ISO 9001 Qualité
AFNOR CERTIFICATION

Quelques rappels

sur le système actuel...

LES PRODUITS CHIMIQUES

Forme pure

SUBSTANCES

certains diluants (acétone, éthanol…), certains dégraissants (white-spirit…).

Solutions ou mélanges composés de plusieurs substances

PRÉPARATIONS

peintures, colles, produits d'entretien, produits de traitement de surface, produits de traitement du bois, encres, solutions aqueuses d'acides forts ou de bases fortes…

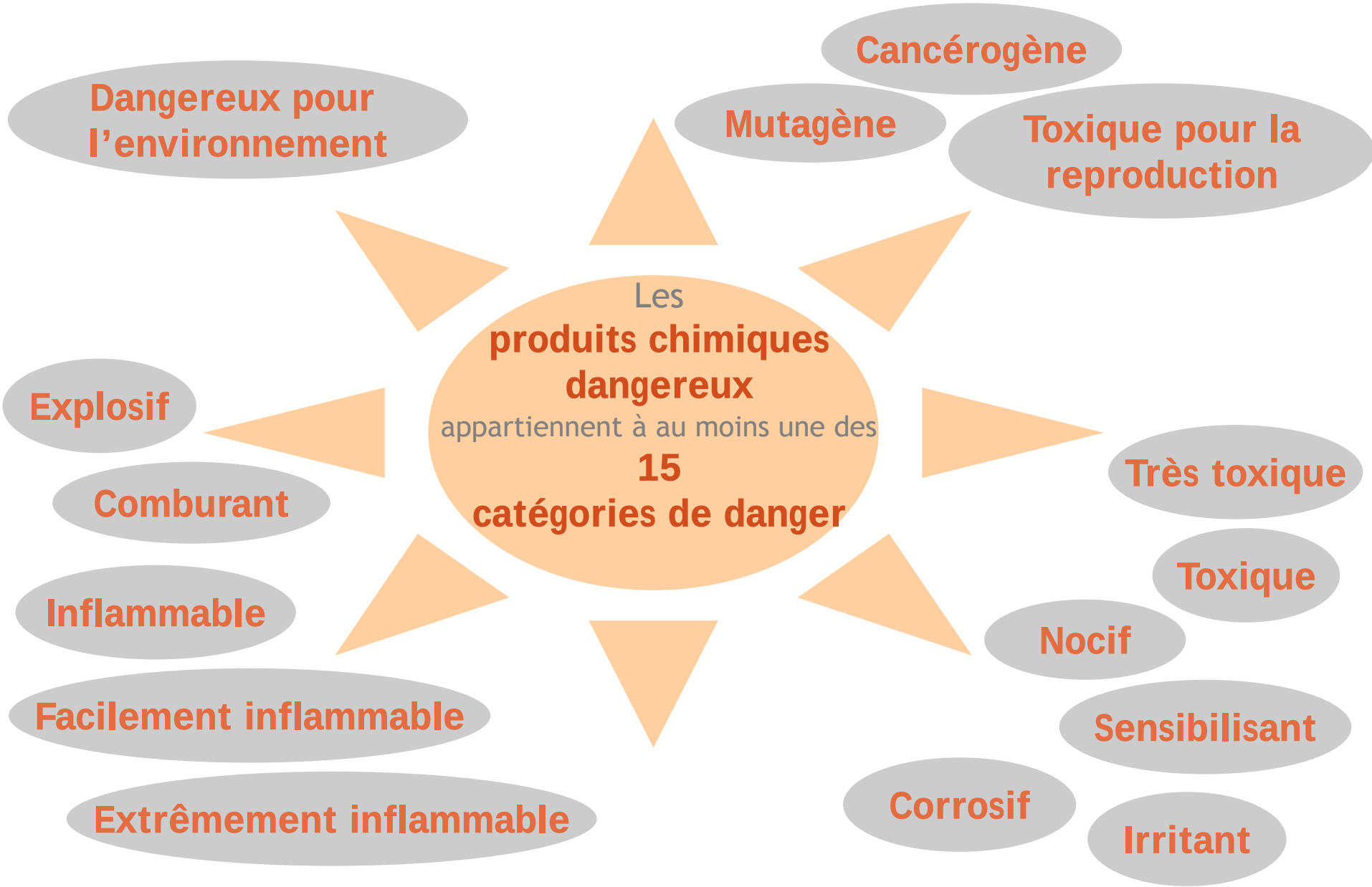
Les
produits chimiques dangereux
appartiennent à au moins une des
15
catégories de danger
Dangereux pour l'environnement
Cancérogène
Mutagène
Toxique pour la reproduction
Explosif
Comburant
Inflammable
Facilement inflammable
Extrêmement inflammable
Très toxique
Toxique
Nocif
Sensibilisant
Corrosif
Irritant

COMMUNICATION DES DANGERS

- ✓ L'étiquette

- ✓ La Fiche de Données de Sécurité (FDS)

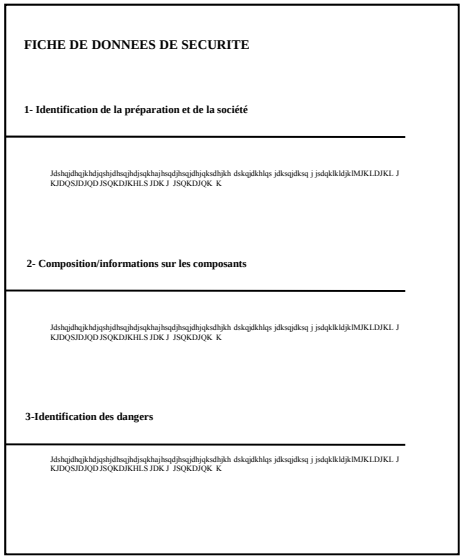

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

1- Identification de la préparation et de la société

2- Composition/informations sur les composants

3-Identification des dangers

L'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS
Auvergne

ETIQUETTE SUBSTANCE

F - Facilement inflammable

Nom, adresse et téléphone
fabricant, distributeur
ou importateur

ETHYLBENZENE

Xn - Nocif

FACILEMENT INFLAMMABLE
NOCIF PAR INHALATION

Conserver à l'écart de toute flamme ou sources d'étincelles – Ne pas fumer

Eviter le contact avec la peau et les yeux
Ne pas jeter les résidus à l'égout

202-849-4 – Etiquetage CE

Phrases de risque (R)

Conseils de prudence (S)

Le SGH : un système international

L'ETIQUETAGE DES MELANGES
Exemple d'un mélange avec un cancérogène

Avant le CLP

Classification substance			Classification mélange
C1 (R45 ou R49)	si [C1] ≥ 0,1%	→	C1 (R45 ou R49)
C3 (R40)	si [C3] ≥ 1%	→	C3 (R40)

Avec le CLP

Classification substance			Classification mélange
C1A (H350)	si [C1A] ≥ 0,1%	→	C1A (H350)
C2 (H351)	si [C2] ≥ 1%	→	C2 (H351)

Remarque : si [C2] ≥ 0,1% dans un mélange, une fiche de données est délivrée pour le mélange

Rq : les concentrations mentionnées sont des concentrations massiques

L'ETIQUETAGE DES TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION

Classification	Catégorie 1A ou 1B	Catégorie 2	Ayant des effets sur ou via l'allaitement (catégorie supplémentaire)
Pictogramme SGH			
Mention d'avertissement	Danger	Attention	Pas de mention
Mention de danger	H360: Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (effet si connu)(voie d'exposition si seule responsable possible)	H361 : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (effet si connu)(voie d'exposition si seule responsable possible)	H362 : Peut être nocif pour des bébés nourris au lait maternel

L'ETIQUETAGE DES MELANGES
Exemple d'un mélange avec un reprotoxique

Avant le CLP

Classification substance			Classification mélange
R1 (R60 ou 61)	si [R1 non gaz.] ≥ 0,5%	→	R1 (R60 ou 61)
R1 (R60 ou 61)	si [R1 gaz.] ≥ 0,2%	→	R1 (R60 ou 61)
R3 (R62)	si [R3 non gaz.] ≥ 5%	→	R3 (R62)
R3 (R62)	si [R3 gaz.] ≥ 1%	→	R3 (R62)

Avec le CLP

Classification substance			Classification mélange
R1A (H360)	si [R1A] ≥ 0,3%	→	R1A (H360)
R2 (H361)	si [R2] ≥ 3%	→	R2 (H361)
R (H362)	si [R] ≥ 0,3%	→	R (H362)

L'ETIQUETAGE DES SENSIBILISANTS

Classification	Sensibilisation respiratoire	Sensibilisation cutanée
	Catégorie 1	Catégorie 1
Pictogramme SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H 334 : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	H 317 :Peut provoquer une allergie cutanée

L'ETIQUETAGE DES MELANGES
Exemple d'un mélange avec un sensibilisant

Composé classé comme	Concentration déterminant la classification du mélange		
	Sensibilisant cutané	Sensibilisant respiratoire	
	Tous états physiques	Solide/liquide	Gaz
Sensibilisant cutané	≥ 0,1% (1)	-	-
	≥ 1,0% (2)	-	-
Sensibilisant respiratoire	-	≥ 0,1% (1)	≥ 0,1% (1)
	-	≥ 1,0% (2)	≥ 0,2% (2)

(1) Information « EUH208 contient du(de la)(nom de la substance sensibilisante). Peut produire une réaction allergique » pour protéger les personnes déjà sensibilisées.
(2) Classification du mélange comme sensibilisant cutané ou respiratoire (diapo précédente)

L'ETIQUETAGE DES CORROSIFS CUTANES ET IRRITANTS CUTANES

Classification	Catégorie 1A/1B/1C	Catégorie 2
Pictogramme SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H314: Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires	H315: Provoque une irritation cutanée

L'ETIQUETAGE DES MELANGES
Exemple d'un mélange avec un corrosif

Somme des composés classés comme:	Concentration déterminant la classification du mélange comme :	
	Corrosif pour la peau	Irritant pour la peau
	Catégorie 1	Catégorie 2
Corrosion cutanée (cat.1A,1B,1C)	≥ 5%	≥1% mais<5%
Irritants pour la peau, catégorie 2		≥ 10%
(10xcorrosifs pour la peau, cat.1A, 1B,1C)+irritants pour la peau, cat.2		≥ 10%

MAIS

Composant	Concentration	Mélange classé corrosif/irritant
Acide avec pH≤ 2	≥ 1%	Catégorie 1
Base avec pH≥ 11,5	≥ 1%	Catégorie 1

L'ETIQUETAGE DES MELANGES
Consultation annexe VI du CLP

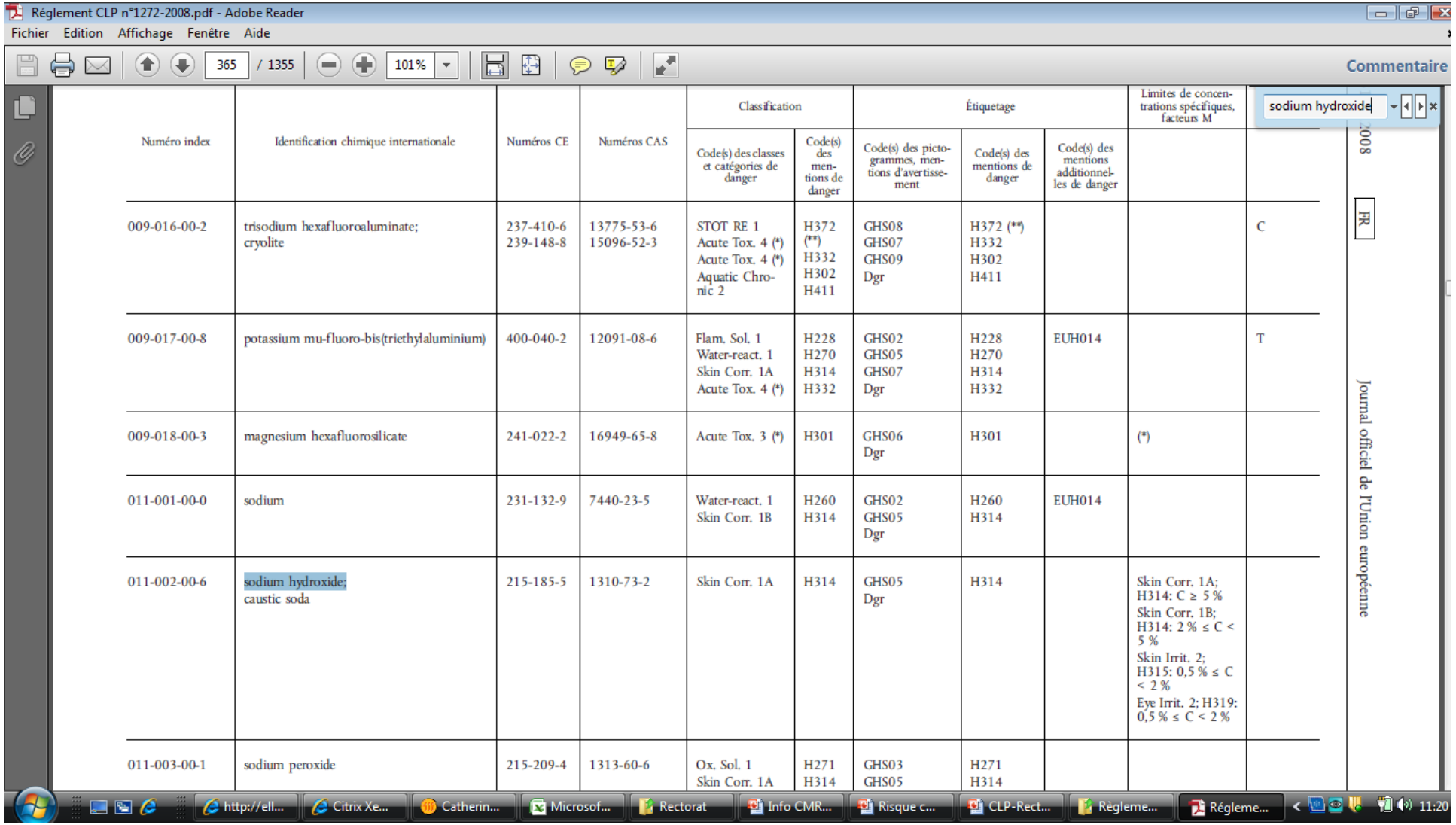

Réglement CLP n°1272-2008.pdf - Adobe Reader

Fichier Edition Affichage Fenêtre Aide

365 / 1355 101% Commentaire

sodium hydroxide

Numéro index	Identification chimique internationale	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M	
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
009-016-00-2	trisodium hexafluoroaluminate; cryolite	237-410-6 239-148-8	13775-53-6 15096-52-3	STOT RE 1 Acute Tox. 4 (*) Acute Tox. 4 (*) Aquatic Chronic 2	H372 (**) H332 H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H372 (**) H332 H302 H411			C
009-017-00-8	potassium mu-fluoro-bis(triethylaluminium)	400-040-2	12091-08-6	Flam. Sol. 1 Water-react. 1 Skin Corr. 1A Acute Tox. 4 (*)	H228 H270 H314 H332	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H228 H270 H314 H332	EUH014		T
009-018-00-3	magnesium hexafluorosilicate	241-022-2	16949-65-8	Acute Tox. 3 (*)	H301	GHS06 Dgr	H301		(*)	
011-001-00-0	sodium	231-132-9	7440-23-5	Water-react. 1 Skin Corr. 1B	H260 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H260 H314	EUH014		
011-002-00-6	sodium hydroxide; caustic soda	215-185-5	1310-73-2	Skin Corr. 1A	H314	GHS05 Dgr	H314		Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 5 % Skin Corr. 1B; H314: 2 % ≤ C < 5 % Skin Irrit. 2; H315: 0,5 % ≤ C < 2 % Eye Irrit. 2; H319: 0,5 % ≤ C < 2 %	
011-003-00-1	sodium peroxide	215-209-4	1313-60-6	Ox. Sol. 1 Skin Corr. 1A	H271 H314	GHS03 GHS05	H271 H314			

FR

Journal officiel de l'Union européenne

http://ell... Citrix Xe... Catherin... Microsof... Rectorat Info CMR... Risque c... CLP-Rect... Règleme... Règleme... 11:20

LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE

La FDS selon le SGH

- Un format en 16 rubriques très proche du format européen (directive 91/155/CEE)

EUROPE

Règlement REACH

- Abrogation de la directive 91/155/CEE
- Extension du champ d'application
- Introduction de légères modifications dans les rubriques par rapport au modèle de cette directive
- Scénarios d'exposition annexés dans certains cas

Règlement CLP

- Extension du champ d'application

Ex : FDS délivrée sur demande pour mélanges contenant une substance cancérogène de catégorie 2 ≥ 0,1 %

L'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS
Auvergne

Le règlement CLP : son objectif

« *assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que la libre circulation des substances chimiques, des mélanges et de certains articles spécifiques tout en améliorant la compétitivité et l'innovation* »

Les conséquences pour les entreprises

- Mise à jour des étiquettes (annexe VI, tableaux de conversion)

- Mise à jour des FDS, transmission aux personnes concernées (médecin du travail en particulier)

- **Formation du personnel**

Mise en application progressive

Dispositions transitoires

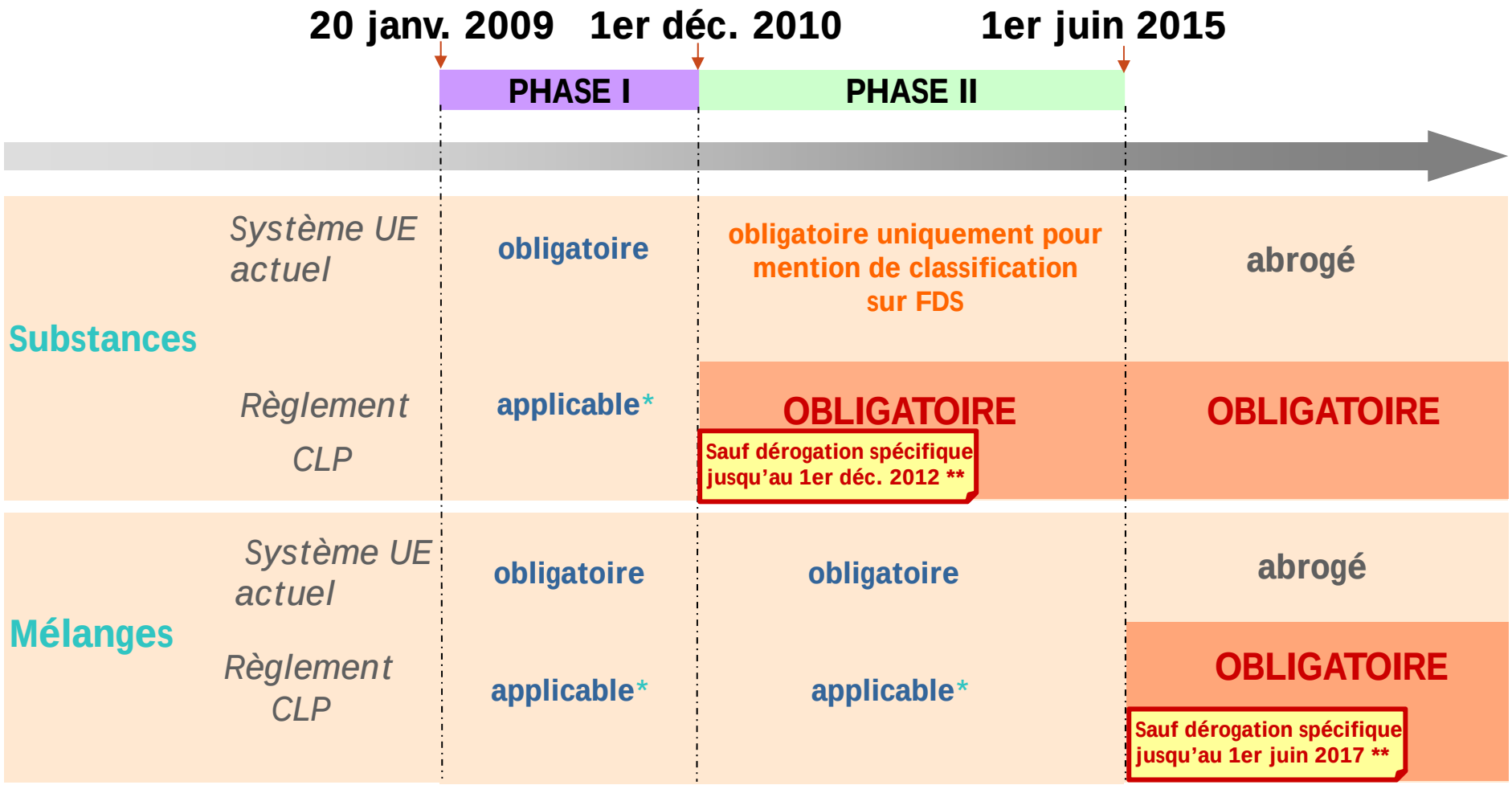

Durant phase I (substances), phases I et II (mélanges),
le fournisseur fait le choix entre l'un des deux systèmes pour l'étiquetage

*** Si règlement CLP appliqué :**
Etiquette : conforme au règlement CLP
FDS : mention des classifications selon système UE préexistant et règlement CLP

****** Dispense de réétiquetage et de réemballage selon le règlement CLP pour deux années supplémentaires pour produits mis sur le marché avant le 1er décembre 2010 (substances) et 1er juin 2015 (mélanges)

L'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS
Auvergne

Documentation

www.inrs.fr

Des outils à votre disposition

- Pour informer : *dossier web, Travail et Sécurité*
- Pour agir en entreprise : *mode d'emploi*
- Pour dialoguer et former : *présentation powerpoint*
- Pour étiqueter : *outils pratiques (pictogrammes, listes)*
- Pour sensibiliser les salariés : *dépliant et affiches*
- Pour relayer l'information : *kit presse*

Affiches (disponibles au DRP de la Carsat)

L'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS
Auvergne

Merci de votre attention

L'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS
Auvergne